

1ère chambre

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
18/12/2025 à 14h00**

Audience du 16/12/2025 à 14h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2501921

RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET

Défendeur ASSO COMMISSION PROTECTION EAUX SELARL JULIE DUFOUR

Autres parties PREFECTURE DU DOUBS

La MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement N° 2300510 du tribunal administratif de Besançon du 21 mars 2025, qui a, d'une part, annulé la décision du 6 mars 2023 par laquelle le préfet du Doubs a refusé de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police en matière d'installation classées pour la protection de l'environnement pour un dépôt de déchets constaté au lieu-dit "le Clos Rondot", sur le territoire de la commune de Villers-le-Lac, et d'autre part, enjoint au préfet du Doubs de mettre en demeure le responsable du dépôt de déchets de régulariser la situation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Dispositif

La requête présentée par la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est rejetée.

L'Etat versera à la l'association commission de protection des eaux de Franche-Comté une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH